

sans le consentement du clergé ou du peuple, en un mot, contre les canons.

5^e CANON. On déclare fausses les pénitences qui ne sont pas conformes à l'autorité des Pères comme de ceux qui ne renoncent pas à une profession qu'ils ne peuvent exercer sans péché, qui ne restituent pas le bien d'autrui, ou gardent de la haine dans leur cœur.

6^e CANON. Il est défendu aux laïques de retenir des dîmes qui n'ont été établies que pour des usages pieux, quand même elles leur auraient été cédées par des rois ou des évêques.

7^e CANON. On recommande de garder l'abstinence tous les samedis, à moins qu'on ne fût malade, ou qu'il ne tombât quelque grande fête ces jours-là.

8^e CANON. Défense aux moines de posséder des dîmes ni aux abbés d'en retenir sans l'autorité du pape, ou le consentement de l'évêque diocésain, parce que, selon les canons, elles appartiennent aux évêques.

9^e CANON. Défense aux évêques d'imposer aux abbés et aux clercs des charges, des services ou des tributs contre les lois de l'Église, ou de réintégrer pour de l'argent des prêtres interdits de leurs fonctions.

10^e CANON. Ce canon est contre les usurpateurs des biens du Saint-Siège, ainsi que contre ceux qui participent ou connivent à l'usurpation. Le concile les condamne à payer le quadruple avec leurs propres biens.

11^e CANON. Défense aux évêques de tolérer par faveur ou par intérêt l'incontinence des prêtres ou des clercs.

12^e CANON. Tous les fidèles doivent faire leur offrande à la messe selon l'usage ancien et l'ordre de Dieu lui-même qui a fait entendre par Moïse ces paroles : *Vous ne parattrez point les mains vides en ma présence* (1).

On trouve dans ce concile un décret remarquable qui fait honneur à la mémoire de saint Grégoire. Il prescrit aux évêques de faire enseigner les lettres dans leurs églises (2). Il y aurait de belles choses à dire sur ce que les papes ont fait pour le progrès des sciences et des lettres.

Bérenger assistait à ce concile; pressé de renoncer à son erreur, il donna une courte profession de foi, dans laquelle il dit encore une fois anathème à ses sentiments, et obtint un délai jusqu'au prochain concile qui se devait tenir pendant le carême suivant.

(1) *Exode*, ch. xxii.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 372.

N^o 1220.

CONCILE DE LYON.

(LUGDUNENSE.)

(L'an 1079.)— Le légat Hugues tint ce concile pour la discussion de quelques affaires que le pape lui marqua. Après l'avoir chargé de réconcilier l'archevêque de Lyon avec saint Hugues, abbé de Cluny, il lui ordonna de juger la cause de Manassès, archevêque de Reims. « Si les faits dont cet archevêque est accusé, dit Grégoire VII, sont « duement prouvés, nous voulons que sans balancer vous pronon- « ciez contre lui la sentence. Que si les témoins ne paraissent pas « recevables, comme ce prélat a été diffamé non seulement dans toute « la France, mais encore dans l'Italie, il faudra qu'il se purge par « serment en présence de six évêques, à qui l'on n'ait rien à re- « procher. »

Manassès étant sommé de se rendre au concile de Lyon, envoya aussitôt offrir au légat trois cents onces d'or, s'il voulait lui permettre de se purger par serment avec les six évêques qu'il voudrait choisir parmi ses suffragants, sans informer d'avantage de sa conduite, ni recevoir les accusations. Il ajouta que si le légat voulait lui permettre de jurer seul, il lui donnerait des sommes immenses, et que de plus il ferait serment de n'en jamais rien dire à personne. Mais le légat n'était pas d'un caractère à se laisser gagner par argent, et Manassès qui comptait plus pour sa justification sur l'effet de ses présents que sur la bonté de sa cause, n'osa se rendre au concile. Il avait déjà refusé de comparaître aux conciles de Poitiers et d'Autun où il avait été cité juridiquement. Pour punir une contumace aussi opiniâtre, le concile de Lyon déposa Manassès de l'épiscopat.

N^o 1221.

VI^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VI.)

(Le mois de février de l'an 1079.)— Il y avait dans ce concile qui se tint dans l'église du Sauveur cent-cinquante évêques, entre autres Henri, patriarche d'Aquilée, Pierre Ignée, évêque d'Albane, saint Anselme de Lucques, Landulfe de Pise, Rainier de Florence, Hugues de Die et Altman de Passau. On y traita la matière de l'eucharistie en présence de Bérenger. La plupart soutenaient que, par les paroles de la consé-

cratation et la vertu du Saint-Esprit, le pain et le vin sont changés substantiellement au corps de notre Seigneur qui est né de la Vierge et qui a été attaché à la croix, et au sang de son côté, et ils le soutenaient par l'autorité des Pères grecs et latins. Quelques-uns toutefois disaient que ce n'était qu'une figure, et que le corps substantiel est assis à la droite du Père. Mais avant le troisième jour du concile, ils furent si clairement convaincus qu'ils cessèrent de combattre la vérité, et que Bérenger lui-même qui enseignait cette erreur depuis si longtemps, confessa en plein concile qu'il s'était trompé, demanda pardon et l'obtint en faisant la profession de foi suivante.

« Moi, Bérenger, je crois de cœur et confesse de bouche que le pain
 « et le vin qu'on met sur l'autel, sont, par le mystère de la prière sa-
 « crée et des paroles de notre Rédempteur, changés substantiellement
 « en la chair vraie, propre et vivifiante, et au sang de Jésus-Christ,
 « notre Seigneur, et qu'après la consécration, c'est le vrai corps qui est
 « né de la Vierge, qui a été attaché à la croix, et offert pour le salut
 « du monde, et qui est maintenant assis à la droite du Père, et le vrai
 « sang qui a coulé de son côté; non seulement en signe et par la vertu
 « du sacrement, mais en propriété de nature et vérité de substance,
 « comme il est contenu dans cet écrit que j'ai lu, et comme vous avez
 « entendu. Je crois ainsi et je n'enseignerai rien désormais de con-
 « traire à cette foi : qu'ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Évan-
 « giles (1).

Après le concile, le pape renvoya Bérenger avec des lettres de sauf-conduit, par lesquelles il menaçait d'anathème ceux qui lui feraient injure, en ses biens, ou qui l'appelleraient hérétique, et pour le protéger, il envoya avec lui un clerc de sa maison, nommé Foulques. Mais Bérenger n'était pas sincère; à peine fut-il revenu en France, qu'il publia un écrit contre la profession de foi qu'il venait de faire.

Quand on eut réglé les affaires de l'Église, les envoyés de Rodolphe se levèrent au milieu du concile, et portèrent contre Henri de graves accusations; ils exposèrent les dévastations horribles des provinces, la ruine des églises en Souabe; ils dirent qu'on ne respectait plus les lieux saints, ni le sexe, ni aucune condition; qu'on méprisait les prêtres; qu'on retenait les archevêques et les évêques captifs; qu'on mettait à leur place des hommes obscurs et indignes, et qu'on faisait un trafic honteux de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes.

En entendant ce récit, un grand nombre d'évêques du concile étaient

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 378.

d'avis qu'il ne fallait pas tolérer plus longtemps de pareils désordres; que la longanimité dégénérait en négligence, et que le glaive apostolique devait enfin être tiré contre le tyran. Mais le pape, toujours miséricordieux, ne jugea pas à propos de prononcer une dernière sentence, et il remit encore la décision à une assemblée générale des princes de l'empire. Les envoyés des deux rois jurèrent, au nom de leur maître, d'accorder aux légats du Saint-Siège un libre passage pour se rendre à cette assemblée, et de se soumettre à la décision aussitôt qu'elle aurait été ratifiée par le Souverain Pontife (1). Henri, archevêque d'Aquilée, fit aussi serment de fidélité et d'obéissance au pape. On renouvela ensuite les excommunications contre quelques évêques de Lombardie.

N° 1222.

CONCILE DE BRETAGNE.

(BRITANNICUM.)

(L'an 1079.) — On célébra ce concile en Basse-Bretagne, c'est-à-dire dans l'Armorique, sous la présidence d'Amat, évêque d'Oléron et légat du Saint-Siège. On y proscrivit les fausses confidences, c'est-à-dire qu'on réprima l'abus qui s'était introduit d'absoudre les pécheurs publics qui persévéraient dans leurs crimes.

N° 1223.

VII^e CONCILE DE ROME.

(ROMANUM VII.)

(Le 7 mars de l'an 1080.) — Ce concile fut encore plus nombreux que les précédents. On commença par renouveler les anciens canons. La défense des investitures fut intimée de nouveau tant aux clercs qu'aux laïques; l'anathème et l'interdit furent prononcés contre ceux qui transgresseraient la loi, donneraient ou recevraient une dignité ecclésiastique quelconque. Thébalde de Milan, Guibert de Ravenne et quelques autres évêques furent de nouveau excommuniés et déposés. On renouvela le décret qui avait été porté dans le précédent concile contre les Normands qui envahissaient ou pillaient le domaine de saint Pierre. On condamna la fausse pénitence. On défendit de chercher des personnes sans science et sans vertu pour en recevoir la pénitence,

(1) On voit les formules de ces serments dans Labbe, tom. X, pag. 379.

parce que *si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la fosse* (1). On recommande ensuite les élections légitimes des évêques en ces termes :

« Quand, à la mort d'un pasteur, il s'agit de pourvoir aux besoins d'une église, le clergé et le peuple doivent choisir, à la demande de l'évêque député par le pape ou par le métropolitain, un nouveau pasteur, en mettant de côté toute ambition, toute crainte et toute fa-
« veur, et en prenant le consentement du Siège apostolique ou du mé-
« tropolitain. Quiconque cédant à des motifs coupables agit contraire-
« ment à ce canon, rend son élection nulle et n'aura plus le pouvoir
« d'élire. La légitimité de l'élection vient de la confirmation du pape
« ou du métropolitain. Car si, selon le pape Léon, celui qui doit con-
« sacrer perd la grâce de la bénédiction en ne consacrant pas, selon
« les rites, celui qui a le pouvoir d'élection doit être privé de ce pou-
« voir, s'il en abuse. »

Ensuite parurent devant le concile les envoyés de Rodolphe qui élevèrent contre Henri les plaintes les plus graves. Après les avoir entendues, le pape Grégoire VII prononça avec force l'excommunication contre ce prince. Elle est conçue en ces termes (2) :

« Saint Pierre, prince des apôtres, et vous saint Paul, docteur des
« nations, daignez, je vous prie, me prêter l'oreille et m'écouter favo-
« rablement. Comme vous êtes les fervents disciples de la vérité, ai-
« dez-moi pour que je ne m'en écarte pas, en sorte que mes frères aient
« plus de confiance en moi, qu'ils sachent et qu'ils comprennent que
« c'est par la foi que j'ai en vous, après Dieu et sa sainte mère la
« Vierge Marie, que je résiste aux pécheurs et aux méchants, et que
« je soutiens vos fidèles serviteurs. Vous savez, en effet, que c'est
« malgré moi que j'ai été promu aux ordres sacrés, que c'est malgré
« moi que j'ai suivi le pape Grégoire au-delà des monts, que c'est
« malgré moi que je suis revenu avec le pape Léon vers l'Église ro-
« maine dans laquelle je vous servis; enfin, c'est surtout contre mon
« gré, au mépris de ma douleur, de mes gémissements et de mes lar-
« mes que j'ai été placé, quoique indigne, sur votre trône. Si je fais
« cette déclaration, ce n'est pas pour dire que je vous ai choisis,

(1) *Saint Matthieu*, ch. xv.

(2) Nous rapportons cette sentence d'excommunication en entier, telle que nous la traduisons de Labbe, parce que, outre l'importance de ce document qu'une histoire des conciles ne peut laisser ignorer, et dont la plupart des historiens ecclésiastiques ne donnent que des extraits, beaucoup de personnes en parlent et le critiquent trop souvent sans le bien connaître.

« mais que c'est vous-mêmes qui m'avez choisi, et qui m'avez imposé
« le lourd fardeau du gouvernement de votre Église; et parce que
« vous m'avez fait monter sur cette montagne sainte, que vous m'avez
« ordonné de crier et de reprocher au peuple de Dieu et aux enfants
« de l'Église leurs prévarications et leurs crimes, les ouvriers de sa-
« tan se sont élevés contre moi, voulant répandre mon sang de leurs
« propres mains. Les rois de la terre, les princes du siècle, les ecclé-
« siastiques, les courtisans et le peuple se sont réunis contre le Sei-
« gneur et contre ses oints et ont dit : *Brisons leur joug et jetons-le*
« *loin de nous* (1), et dès-lors, ils ont mis tout en œuvre pour se dé-
« faire de moi par la mort ou par l'exil.

« A leur tête, Henri, qu'on appelle roi, s'est élevé contre votre
« Église, de concert avec plusieurs évêques ultramontains et italiens,
« s'efforçant de la subjuguier en me précipitant du trône pontifical.
« Votre autorité a résisté à son orgueil, et votre pouvoir l'a abattu.
« Confus et humilié, il est venu en Lombardie me demander l'absolu-
« tion de son excommunication. En le voyant ainsi repentant, en écou-
« tant ses promesses réitérées plusieurs fois de tenir une autre con-
« duite et de se corriger, je lui ai rendu la communion sans le rétablir
« dans l'autorité royale, dont je l'avais déclaré déchu dans le synode
« romain. Quant à la fidélité dont j'avais absous, dans le même con-
« cile, ceux qui la lui avaient jurée, je n'ai point ordonné qu'elle lui
« fût gardée. Et j'en ai agi ainsi, soit parce que je devais prononcer
« ensuite entre lui et les évêques ou seigneurs au-delà des monts, qui,
« obéissant à votre Église, s'étaient déclarés contre lui; soit parce que
« je devais régler la paix entre eux et lui, suivant le serment que
« Henri lui-même avait fait par deux évêques d'en observer les con-
« ditions.

« Mais les évêques et les seigneurs ultramontains apprenant que s'il
« ne tenait pas ce qu'il avait promis, et désespérant en quelque sorte
« de sa correction, élurent, sans mon conseil, vous en êtes témoins, le
« duc Rodolphe pour leur roi. Ce prince se hâta de m'envoyer un am-
« bassadeur pour me déclarer qu'il avait été forcé de prendre le gou-
« vernement du royaume, mais qu'il était prêt à m'obéir en tout; et en
« effet, il m'a toujours depuis tenu le même langage, promettant même
« de me donner pour otages de sa fidélité son fils et celui de son ami
« le duc Berthold.

« Cependant, Henri commença à me prier de l'aider contre Rodolphe,

(1) *Psaume* II.

« et je lui répondis que je le ferais volontiers, après avoir entendu les
« deux parties et reconnu de quel côté se trouve le bon droit. Henri
« croyant pouvoir vaincre par ses propres forces, méprisa ma réponse.
« Néanmoins, quand il vit qu'il ne pouvait faire ce qu'il espérait, il en-
« voya à Rome deux de ses partisans, l'évêque Thierry de Verdun, et
« l'évêque Bernard d'Osnabruc, qui me prièrent, de sa part, de lui
« faire justice : ce que demandaient aussi les députés de Rodolphe.
« Enfin, d'après l'inspiration divine, j'ordonnai, dans le concile, qu'on
« tiendrait une conférence au-delà des monts, afin de rétablir la paix
« et de décider de quel côté était la justice. Car, pour moi, vous m'en
« êtes témoins, vous mes pères et mes maîtres, je n'ai été disposé jus-
« qu'à ce jour qu'à favoriser le parti le plus juste, et comme j'ai pensé
« que l'autre parti ne voudrait pas que cette assemblée eût lieu puis-
« qu'elle devait chercher la justice, j'ai frappé d'anathème toute per-
« sonne qui s'y opposerait, roi, duc ou seigneur.

« Mais Henri n'a pas craint, avec ses fauteurs, le péril de la désobéissance, qui est un crime d'idolâtrie; en s'opposant à cette conférence, il a encouru l'excommunication et s'est chargé lui-même de l'anathème; il est cause de la mort d'une multitude de chrétiens, du pillage d'un grand nombre d'églises et de la désolation du royaume teutonique tout entier. C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde de Dieu et de sa mère la Vierge Marie, et usant de votre autorité, j'excommunie Henri, qu'on appelle roi, et tous ses partisans, et le privant de nouveau des royaumes d'Allemagne et d'Italie, par l'autorité de Dieu et par la vôtre, je lui ôte la puissance et la dignité royale; je défends à tout chrétien de lui obéir comme à un roi; et je délève de leur serment de fidélité tous ceux qui lui en ont prêté ou qui lui en prêteront. Que désormais Henri n'ait aucune force dans la guerre, et ne gagne de sa vie aucune victoire.

« Afin que Rodolphe, que les Allemands ont élu pour qu'il soit votre fidèle défenseur, puisse gouverner et défendre le royaume, j'accorde à tous ceux qui lui sont dévoués l'absolution de leurs péchés et votre bénédiction salutaire en cette vie et dans l'autre. De même que Henri est justement dépouillé de sa dignité royale à cause de son orgueil, de sa désobéissance et de sa mauvaise foi, de même la puissance et l'autorité royale sont accordées à Rodolphe pour son humilité, sa soumission et sa droiture.

« Faites donc maintenant connaître à tout le monde, puissants princes de l'Église, que si vous pouvez lier et délier dans le ciel, vous pouvez aussi sur la terre retirer ou accorder à chacun se-

« lon son mérite, les empires, les royaumes, les principautés, les duchés, les marquisats, les comtés et les biens de tous les hommes. Car vous avez souvent ôté aux méchants et aux indignes et donné aux bons les patriarchats, les primaties, les archevêchés et les évêchés. Si vous jugez des choses spirituelles, que doit-on croire de votre pouvoir sur les choses temporelles? Et si vous jugez les anges qui dominent sur tous les princes superbes, que ne pouvez-vous pas sur leurs esclaves? Que les rois et les princes du siècle apprennent donc maintenant quelle est votre grandeur et votre puissance; qu'ils craignent de mépriser les ordres de votre Église, et que votre justice s'exerce si promptement sur Henri, que tous sachent qu'il ne sera pas renversé par un hasard, mais par votre puissance. Dieu veuille le confondre pour l'amener à une pénitence salutaire et pour sauver son âme au jour du Seigneur (1). »

N° 1224.

CONCILE DE WURTZBOURG.

(WIRTZBURGENSE.)

(L'an 1080.) — Il avait été résolu au concile de Rome en 1078 qu'on enverrait des légats en Allemagne afin d'y rétablir la paix par la discussion du droit des deux partis de Henri et de Rodolphe. Le pape saint Grégoire VII écrivit en conséquence aux évêques et aux seigneurs du royaume teutonique de tenir une assemblée, où il se trouvât de part et d'autre des personnes favorables à ces deux princes. Les légats nommés pour s'y rendre étaient les évêques de Padoue et d'Albane. Ils tinrent le concile à Wurtzbourg. On ne sait pas bien ce qui s'y passa; mais il paraît que le roi Henri trouva le moyen de rendre cette conférence inutile, et que ce fut une raison pour le pape de déclarer qu'il avait encouru l'excommunication dont on l'avait menacé dans le concile tenu à Rome au commencement de l'an 1080.

N° 1225.

ASSEMBLÉE DE MAYENCE.

(CONVENTUS MOGUNTINUS.)

(Le 31 mai de l'an 1080.) — Quand Henri reçut la nouvelle de son excommunication, il eut d'abord de l'inquiétude qui fit bientôt place à de vio-

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 383.

lents transports de fureur. Jusque-là, il avait ménagé Grégoire VII, il résolut dès-lors de le poursuivre à outrance. Dix-neuf évêques allemands se rendirent à Mayence le jour de la Pentecôte, qui était le dernier du mois de mai. On accumula contre le saint pape les accusations les plus graves et on lui donna les plus odieuses épithètes. On l'appelait imposteur, hérétique, homicide, débauché, etc. Il ne manqua pas de gens pour enflammer encore davantage la colère de Henri. « Un roi, fils « d'un empereur, qui ne porte pas sans raison le glaive, qui est le protecteur, le patrice et le défenseur de Rome, ne doit pas, disaient-ils, « souffrir que l'Église de Dieu soit ainsi déchirée; que le plus pervers « des hommes, dont les coupables excès méritent de sévères châti- « ments et l'exclusion de l'Église, profane ainsi la majesté suprême « du nom de roi. L'anathème doit retomber sur celui qui l'a lancé. » Cette opinion était partagée par tous les assistants, on décida que, vu l'absence des évêques italiens, le concile se réunirait à Brixen, lieu favorable pour les évêques d'Allemagne et d'Italie (1).

N° 1226.

CONCILIABULE DE BRIXEN.

(BRIXIENSE.)

(Le 25 du mois de juin de l'an 1080.) — Ce conciliabule, comme nous venons de le dire, fut commencé à Mayence. Trente évêques et un grand nombre de princes et de seigneurs s'y trouvèrent. On y porta contre Grégoire VII le décret suivant : « Il faut retrancher de la communion des fidèles le prêtre qui a été assez téméraire pour enlever « à l'auguste majesté royale toute participation au gouvernement de « l'Église, et le frapper d'anathème; car il est manifeste qu'il n'a pas « été élu de Dieu, mais qu'il s'est imprudemment élevé lui-même par « la fraude et la corruption. Il a ruiné l'ordre ecclésiastique, il a trouble « la hiérarchie civile; il a attenté aux jours d'un roi pieux et pacifique, soutenu un roi parjure et fomenté partout la discorde, la jalousie et l'adultère. C'est pourquoi réunis dernièrement à Mayence, « au nombre de dix-neuf évêques, nous avons résolu de déposer, de chasser, et, s'il refuse d'obéir à notre injonction, de damner éternellement Hildebrand, cet homme pervers, qui prêche le pillage des « églises et l'assassinat, qui soutient le parjure et le meurtre, qui met « en question la foi catholique, touchant le corps et le sang de notre

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 389.

« Seigneur Jésus-Christ; Hildebrand, cet antique fauteur de l'hérétique Bérenger, le devin et le magicien, le nécromancien, le moine « possédé de l'esprit infernal, le vil apostat de la foi de nos pères (1). »

Ensuite les évêques de Brixen élurent unanimement pour pape Guibert de Ravenne, sous le nom de Clément III. Celui-ci parut devant l'assemblée revêtu des habits pontificaux et promit avec serment de couronner le roi Henri. Il retourna en Italie avec pompe, à la tête d'un cortège de ses partisans (2).

N° 1227.

CONCILIABULE D'UTRECHT.

(ULTRAJECTENSE.)

(L'an 1080.) — Le roi Henri fit assembler ce conciliabule pour y faire excommunier le pape qui l'avait lui-même excommunié. « Quelle « fureur, s'écrie un auteur contemporain (3)! Un prince a-t-il jamais « porté la folie et la hardiesse jusqu'à excommunier le vicaire du portier du ciel, celui dont la langue est la clef du paradis, un pape qui « a été élu canoniquement, que toute la chrétienté a reconnu, qui vit « bien et qui enseigne bien. » Cependant cet attentat ne fit pas horreur aux évêques schismatiques du parti de l'empereur Henri.

Il fut arrêté dans ce conciliabule, un samedi au soir, que le lendemain, à la messe solennelle, on dénoncerait le pape excommunié, parce qu'il avait osé excommunier l'empereur Henri. Thiéri, évêque de Verdun était de cette assemblée, aussi bien que Pibon de Toul, et plusieurs autres qui, quoique du parti de Henri, avaient horreur de ce qu'on allait faire. L'empereur qui connaissait la timidité et l'inconstance de Pibon le chargea de publier l'excommunication du pape, afin de l'attacher à son parti par une démarche si éclatante. Mais ce prélat ne pouvant ni étouffer les remords de sa conscience, ni résister à l'empereur, s'enfuit pendant la nuit avec Thiéri de Verdun. Il ne se trouva que Guillaume, évêque d'Utrecht qui osât publier l'excommunication contre le pape; mais il en fut puni avec éclat. A peine avait-il communiqué à la messe, où il avait publié cette prétendue sentence, qu'il se

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 389. — *Acta apud Boll.*, c. 3, tom. XVII.

(2) *Chron. Hirsaug.*, ann. 1080. Plusieurs écrivains, tels que Berthold de Constance, disent que ce conciliabule fut d'abord tenu à Brixen.

(3) Hugues de Flavigny, *Chron.*, pag. 225.

sentit brûler d'un feu intérieur qui l'obligeait de crier : *Je rûle, je brûle*; car incontinent après la messe, il expira, en invoquant cependant la sainte Vierge.

Un miracle aussi éclatant répandit la terreur dans le cœur de tous les schismatiques (1).

N° 1228.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(L'an 1080.) — On régla dans ce concile que le monastère de la Réole, qui avait été arrosé du sang de saint Abbon, appartiendrait au monastère de Fleury. Il se composait de neuf évêques et de plusieurs abbés et était présidé par le légat Hugues de Die.

N° 1229.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1080.) — Dans ce concile, le légat Hugues déposa Achar, qui s'était emparé de l'église d'Arles pendant la vacance du siège, et fit élire en sa place Gibelin. Il fit aussi élire Lantelme, archevêque d'Embrun, Hugues, évêque de Grenoble, et Didier, évêque de Ca vaillon, et, après le concile, il les conduisit la même année à Rome, où ils furent consacrés par le pape (2).

N° 1230.

CONCILE DE LILLEBONNE.

(JULIOBONENSE.)

(L'an 1080.) — Le roi Guillaume qui montrait un grand zèle pour le rétablissement de la discipline en Normandie et en Angleterre fit assembler ce concile dans le pays de Caux. Il y assista avec les comtes et les autres seigneurs de ce pays. Guillaume, archevêque de Rouen y présida. Il s'y trouva plusieurs évêques et plusieurs abbés, et l'on y fit treize canons.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 386. — Longueval, *Histoire de l'Église Gallicane*, liv. XXI.

(2) Hugues de Flavigny, *In Chronico Viridunensi*.

1^{er} CANON. Les évêques et les seigneurs maintiendront la trêve de Dieu, en employant les censures et les autres peines contre les prévaricateurs.

2^e CANON. Les évêques feront exécuter les canons à l'égard de ceux qui ont épousé leurs parents.

3^e CANON. Les prêtres, les diacres, les sous-diacres et tous les chanoines et doyens n'auront aucune femme avec eux.

4^e CANON. Défense aux laïques de rien prendre des revenus des églises, ni d'exiger des prêtres des services qui les détournent de leur ministère.

5^e CANON. Défense aux évêques et à leurs ministres, de rien exiger des prêtres, outre les redevances qui leur sont dues, ni de les condamner à l'amende à cause de leurs femmes (1).

6^e CANON. Les archidiaques visiteront, une fois l'année, les vêtements, les calices et les livres des curés de leur dépendance. L'évêque désignera trois endroits seulement dans chaque archidiaconé, où les curés voisins seront appelés pour montrer ces objets aux archidiaques.

7^e CANON. Si un prêtre a commis quelque dégât dans les bois du roi ou de ses barons, ce ne sera point à l'évêque à connaître de ce délit.

8^e CANON. Une fois chaque année, vers la Pentecôte, les curés viendront en procession à l'église cathédrale, où ils offriront de quoi entretenir le luminaire.

9^e CANON. Les laïques n'institueront et ne destitueront aucun curé, sans l'agrément de l'évêque.

10^e CANON. Les évêques auront sur les cimetières des villes, bourgs, villages ou châteaux, les mêmes droits qu'ils avaient du temps du comte Robert et du roi Guillaume. Quant aux cimetières qui sont sur les frontières du pays, si quelqu'un y demeure pendant la guerre et qu'il se retire ensuite dans le parvis de l'église, l'évêque n'aura sur lui d'autres droits que ceux qu'il y avait avant qu'il se fût réfugié dans le pays.

11^e CANON. Les églises des bourgs ou villages auront autant de cimetières qu'elles en avaient du temps du comte Robert, et les évêques y auront les mêmes droits.

12^e CANON. Si l'on donne une église à des moines, le prêtre qui les desservait n'en souffrira aucun préjudice; il en tirera pendant sa vie, ce qu'il en tirait avant cette donation, mais après sa mort, l'abbé aura

(1) C'était un prétexte pour tolérer leur concubinage.